

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Gosselin, M. Door, M. Breton, M. Viala, M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Manuel, Mme Kuster, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Viry, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Quentin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Jean-Claude Bouchet, M. Perrut et M. de la Verpillière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les conditions d'une réforme nécessaire de l'aide juridictionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré quelques améliorations ces dernières années, l'aide juridictionnelle est à bout de souffle. Trop de citoyens modestes en sont exclus, les conditions d'attribution et de gestion sont complexes.

Cela pose la question de l'accès au droit et de la justice pour tous. C'est une nécessité pour une société démocratique, dans le prolongement de la loi du 10 juillet 1991. Ce texte fondateur doit être adapté aux nécessités et besoins de notre temps.